

Prévenir les risques d'incendie dans un conduit de cheminée.

Les dangers

- Propagation à l'ensemble de l'habitation par les combles ;
- Destruction totale de l'habitation.



Les signes d'un feu de cheminée

- Perception de bruit similaire à un bourdonnement dans le conduit de la cheminée ;
- Chute de suie ou de boules de suie encore embrasées par le conduit de la cheminée ;
- Fort dégagement de fumée et présence possible de flammes à la sortie du conduit de cheminée (toiture).

Comment l'éviter ?

- Faire contrôler et ramoner sa cheminée au moins 1 fois par an par un spécialiste ;
- Installer des DAAF (DéTECTEURS Autonomes AVERTISSEURS de Fumée) qui est obligatoire dans le logement ;
- Ne pas surcharger votre foyer de cheminée.

Conduite à tenir face à un feu de cheminée ?

- **Prévenir les secours en appelant le 18 ou le 112**
- Fermer le clapet/tirage de la cheminée s'il s'agit d'une cheminée à foyer fermé
- Sortir de l'habitation afin d'éviter une intoxication due au dégagement de fumée

Le ramonage par qui, les règles ?

Le ramonage est une opération consistant à éliminer les suies et les dépôts du conduit d'une cheminée via le nettoyage de sa paroi intérieure. Il doit être effectué par un **professionnel**. Le ramonage régulier d'une cheminée permet principalement de prévenir les risques d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie du conduit de cheminée.

Qui doit effectuer le ramonage le locataire ou au bailleur ?

Le ramonage est accompli pour les conduits collectifs par le syndic. et par l'occupant pour les conduits individuels.

En cas de location, c'est donc le locataire du logement qui doit faire effectuer le ramonage, comme pour l'obligation d'entretien de la chaudière.

Pour s'assurer que le locataire a bien accompli ses obligations, son propriétaire peut lui demander de produire un certificat de ramonage.

Quelle est la réglementation sur le ramonage obligatoire ?

Le ramonage obligatoire n'est pas prévu par la loi, mais par la réglementation sanitaire départemental.

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins **une fois par an**.

Le ramonage doit être réalisé par une **entreprise qualifiée**. (Par le bas ou par le haut du conduit).

Le ramoneur doit remettre **un certificat de ramonage** à l'occupant ou au propriétaire. Ce document atteste que le ramonage a bien été effectué. Il doit être conservé jusqu'au prochain ramonage. En cas d'incendie lié à votre cheminée, il permettra de prouver que vous avez bien respecté votre obligation d'entretien.